

Délibération n°2026-09-145

Date de convocation : 16 septembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 39	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Répartition 2026 du fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) entre les communes et la CCPL

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Bodilis, salle multifonctions, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné procuration

M. JEZEQUEL Jean à Mme QUELENNEC Marie-Françoise
M. BODIGUEL Robert à M. POLARD Matthieu
M. GAUNEZ Romain à Mme GUILLERM Elisabeth

Absent(s) excusé(s)

M. MOAL Pierre-Yves
M. PLOUZANE Philippe
Mme GEORGELIN Anne-Catherine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICART Sophie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

I. Rappel réglementaire

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les intercommunalités sont l'échelon de référence : la mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA).

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer sur la répartition du FPIC.

II. Contribution du territoire au titre du FPIC 2026

Pour la 2ème fois, l'ensemble intercommunal composé de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et ses 19 communes membres, est contributeur en 2026.

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Contribution au FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	-214 931 €	-299 637 €

III. Reversement au profit du territoire au titre du FPIC 2026

Comme les années précédentes, l'ensemble intercommunal composé de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et ses 19 communes membres, est bénéficiaire en 2026, à hauteur de 846 400 € en 2026.

L'évolution du reversement dont bénéficie l'ensemble intercommunal au FPIC ces dernières années est la suivante :

Années	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
FPIC perçu	921 181 €	949 297 €	964 268 €	980 315 €	927 038 €	886 041 €	834 851 €	846 400 €
Variation annuelle	+4%	+3%	+1,6%	+1,7%	-5,4%	-4,4%	-5,8%	+1,4%

IV. Les modes de répartition

Le conseil communautaire a le choix entre trois modes de répartition :

I - Conserver la répartition dite de « droit commun », proposée par les services de l'Etat.

2 - Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 ». Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de deux mois. La contribution et le reversement sont dans un premier temps réparti entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction d'un minimum de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction :

- De leur population ;
- De l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ;

- Et du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI.

D'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération des critères appartient à l'organe délibérant. **Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.**

3 - Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». L'organe délibérant définit librement la nouvelle répartition du reversement suivant ses propres critères. Cependant l'organe délibérant doit pour cela, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la présente notification du reversement du FPIC, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

VI. Proposition de répartition retenue par l'organe délibérant pour la contribution du territoire au FPIC 2026

Pour 2026, l'ensemble intercommunal composé de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et ses 19 communes membres, est contributeur au FPIC et cela à hauteur de 299 637 €.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité (PFFS) approuvé en décembre 2023, il est proposé de modifier les modalités de partage actuel selon les principes suivants :

- La Ville de Landivisiau assume sa part de contribution de droit commun ;
- La CCPL prend en charge intégralement sa contribution et les quotes-parts des autres communes.

	Droit commun 2026	Dérogatoire libre 2026
CCPL	-117 912 €	-229 980 €
Bodilis	-6 912 €	0 €
Commana	-5 289 €	0 €
Guiclan	-11 002 €	0 €
Guimiliau	- 4 152 €	0 €
Lampaul-Guimiliau	-12 512 €	0 €
Landivisiau	-69 657 €	-69 657 €
Loc-Eguiner	-1 578 €	0 €
Locmélar	-2 107 €	0 €
Plougar	-3 226 €	0 €
Plougourvest	-5 914 €	0 €
Plouneventer	-9 500 €	0 €
Plouvorn	-14 167 €	0 €
Plouzévédé	-8 925 €	0 €
Saint-Derrien	-3 302 €	0 €
Saint-Sauveur	-3 192 €	0 €
Saint-Servais	-3 138 €	0 €
Saint-Vougay	-3 796 €	0 €
Sizun	-11 770 €	0 €
Trézilidé	-1 586 €	0 €
Contribution totale	-299 637 €	-299 637 €

VI. Proposition de répartition retenue par l'organe délibérant pour le reversement au profit du territoire du FPIC 2026

Pour l'année 2026, le bloc CCPL/communes membres est attributaire d'un montant de 846 400 €.

En appliquant les critères historiques appliqués par la CCPL (avant l'approbation du pacte financier et fiscal de solidarité), la répartition aurait été la suivante :

- part CCPL : 333 072 €, soit 846 400 € x le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la CCPL
- part communes : 513 328 € selon la répartition suivante :
 - part fixe : 30% de 513 328 € divisé par 19, soit 8 105 €
 - part variable : 70 % de 513 328 €, soit 359 330 € réparti suivant les critères :
Population
Revenu/habitant : 0.5
Potentiel fiscal/habitant : 0.5

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité (PPFS) approuvé en décembre 2023, il est proposé de modifier les modalités de partage actuel selon les principes suivants :

- 1- On constate une évolution positive de l'enveloppe du FPIC de 11 549 € entre 2025 et 2026.
- 2- L'application du pacte conduit Landivisiau à abandonner la totalité de son FPIC de droit commun qui servira à alimenter la péréquation pour l'ensemble des communes via une DSC « universelle » révisée.
- 3- La communauté baisse son attribution de FPIC de droit commun pour permettre aux communes hors Landivisiau de retrouver le même niveau de FPIC qu'en 2025, 2024, 2023 et 2022 (*mesure hors pacte financier et fiscal de solidarité*).
- 4- La CCPL baisse également son attribution de droit commun pour neutraliser des pertes de DGF des communes hors Landivisiau en lien avec l'enrichissement du territoire. A savoir les communes de Commana, Guimiliau, Loc-Eguiner, Locmélar, Plougar, Plou-gourvest, Saint-Derrien, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sizun et Trézilidé pour un montant total de 274 079 € sur 2026.
- 5- Le montant de FPIC restant à la CCPL sera de 0.

	Dérogatoire libre 2025*	Droit commun 2026	Pertes DGF 2026 compensées cf PPFS**	Dérogatoire libre 2026***
Reversement total	834 851 €	846 400 €		846 400 €
CCPL	0 €	310 522 €		0 €
Bodilis	38 414 €	31 813 €		38 414 €
Commana	59 560 €	19 944 €	48 451 €	78 280 €
Guiclan	50 750 €	46 392 €		50 750 €
Guimiliau	34 527 €	18 905 €	29 017 €	57 489 €
Lampaul-Guimiliau	34 155 €	24 067 €		34 155 €
Landivisiau	0 €	92 997 €		0 €
Loc-Eguiner	27 858 €	6 838 €	363 €	18 709 €
Locmélar	32 246 €	8 915 €	2 553 €	21 784 €
Plougar	59 217 €	15 222 €	25 565 €	49 749 €
Plougourvest	36 644 €	29 111 €	1 605 €	36 325 €
Plounéventer	41 077 €	39 200 €		41 077 €
Plouvorn	50 478 €	46 546 €		50 478 €
Plouzévédé	35 292 €	30 348 €		35 292 €

Saint-Derrien	43 313 €	16 784 €	41 019 €	66 698 €
Saint-Sauveur	25 869 €	17 965 €		25 869 €
Saint-Servais	40 307 €	14 959 €	24 621 €	49 587 €
Saint-Vougay	46 298 €	16 429 €	4 504 €	30 445 €
Sizun	150 107 €	40 004 €	81 838 €	129 210 €
Trézilidé	28 739 €	7 890 €	14 543 €	32 089 €

** Avec maintien du niveau FPIC 2022 et les compensations de perte de DGF 2025 en lien avec l'enrichissement du territoire*

*** Une partie des compensations de perte de DGF 2026 en lien avec l'enrichissement du territoire se fera via la dotation de solidarité communautaire (DSC)*

Communa : 48 451 €

Guimiliau : 29 017 €

Loc-Eguiner : 363 €

Locmélar : 2 553 €

Plougar : 25 565 €

Plougourvest : 1 605 €

Saint-Derrien : 41 019 €

Saint-Servais : 24 621 €

Saint-Vougay : 4 504 €

Sizun : 81 838 €

Trézilidé : 14 543 €

Total : 274 079 €

**** Avec maintien du niveau FPIC 2022 et les compensations de perte de DGF 2026 en lien avec l'enrichissement du territoire (hors compensation DSC)*

Conformément aux textes en vigueur, les modalités d'adoption de cette proposition sont les suivantes :

- soit par délibération du conseil communautaire prise à l'unanimité dans un délai de 2 mois à compter de l'information du préfet (05 août 2026),
- soit par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les 2 mois suivant la délibération du conseil communautaire. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2236-1 à L.2236-7 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2012, et plus particulièrement l'article 144 ;

Vu la notification du Préfet du Finistère en date du 05 août 2026 faisant état du montant pour l'ensemble intercommunal ;

Vu le bureau en date du 8 septembre 2026 ;

Vu la conférence des maires en date du 15 septembre 2026 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Thierry Marchal, Vice-président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de répartir le fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) pour l'année 2026 entre les communes et la communauté de

communes selon les modalités de la répartition « dérogatoire libre » conformément au tableau suivant :

	Montant prélevé définitif - Mode dérogatoire libre 2026	Montant reversé définitif - Mode dérogatoire libre 2026	Sole définitif - Mode dérogatoire libre 2026
CCPL	-229 980 €	0 €	-229 980 €
Bodilis	0 €	38 414 €	38 414 €
Commana	0 €	78 280 €	78 280 €
Guiclan	0 €	50 750 €	50 750 €
Guimiliau	0 €	57 489 €	57 489 €
Lampaul-Guimiliau	0 €	34 155 €	34 155 €
Landivisiau	-69 657 €	0 €	-69 657 €
Loc-Eguiner	0	18 709 €	18 709 €
Locmélar	0	21 784 €	21 784 €
Plougar	0	49 749 €	49 749 €
Plougourvest	0	36 325 €	36 325 €
Plounéventer	0	41 077 €	41 077 €
Plouvorn	0	50 478 €	50 478 €
Plouzévédé	0	35 292 €	35 292 €
Saint-Derrien	0	66 698 €	66 698 €
Saint-Sauveur	0	25 869 €	25 869 €
Saint-Servais	0	49 587 €	49 587 €
Saint-Vougay	0	30 445 €	30 445 €
Sizun	0	129 210 €	129 210 €
Trézilidé	0	32 089 €	32 089 €
TOTAL	-299 637 €	846 400 €	546 763 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 24 septembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Sophie PICART.



Le Président,
Henri BILLON.



Quimper, le **05 AOUT 2026**

Affaire suivie par : Muntaj HASCOËT

Tél : 02 90 77 21 92

Courriel : muntaj.hascoet@finistere.gouv.fr

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

Mesdames et Messieurs les Maires du département

OBJET : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).
Ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre
l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2026.

PJ :

- Une fiche d'information avec la répartition de droit commun du prélèvement et du reversement au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres (à compléter avec la ventilation définitive retenue par l'ensemble intercommunal) ;
- Une fiche d'information avec les différentes données permettant le calcul des répartitions dérogatoires au titre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres ;

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes dont les ressources fiscales sont plus faibles ou dont les charges sont plus élevées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2026 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) courant juillet 2026.

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite « de droit commun » du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI à FP et ses communes membres établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT.

.../...

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de cette présente notification.

Il vous appartient donc désormais de vous prononcer sur la répartition du FPIC entre votre EPCI et ses communes membres. Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite « de droit commun » dont le détail vous est transmis dans la fiche d'information ci-jointe :

Dans ce cas il suffit de nous retourner la fiche annexée au présent courrier datée et signée du Président ou de la Présidente de l'EPCI à FP, après y avoir recopié les montants de répartition du FPIC de « droit commun » dans les trois colonnes « montants définitifs » (prélèvements, reversement et solde). Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » :

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI à FP dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI à FP, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Le choix de la pondération de ces critères vous appartient. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun. Afin de vous aider à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

3. Opter pour une répartition « dérogatoire libre » :

Dans ce cas, il vous appartient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères. Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI à FP doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI à FP.

../...

A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Nous appelons votre attention sur le fait que l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023.

NB : Quelles que soient leurs modalités d'adoption (à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers), les délibérations adoptées depuis 2023 cessent cependant de produire leurs effets dès lors que l'une des quatre conditions suivantes est remplie :

- Une commune a quitté ou adhéré à l'EPCI à FP au 1er janvier 2025 ;
- Le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2025, une délibération demandant à ce que la délibération en vigueur cesse de produire ses effets ;
- Au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC 2025, une délibération demandant à ce que la délibération en vigueur cesse de produire ses effets ;
- **Spécifiquement pour les délibérations de répartition dérogatoire « à la majorité des deux tiers »** : lorsque l'application de la pluriannualité a pour conséquence de ne plus respecter les conditions attachées à ce type de délibération, c'est-à-dire que le part EPCI à FP s'éloigne de plus de 30 % du droit commun ou que la contribution d'une commune est majorée de plus de 30 % par rapport à celle de droit commun ou que l'attribution d'une commune diminue de plus de 30 % par rapport à celle de droit commun.

Si l'une de ces quatre conditions est remplie, le FPIC 2026 sera réparti suivant les modalités de droit commun, sauf si une nouvelle délibération est adoptée dans les conditions rappelées aux points 2 et 3 ci-dessus pour s'écarter à nouveau de la répartition de droit commun.

Sinon, les conseils communautaires qui souhaiteraient répartir le FPIC 2026 en suivant les mêmes modalités que celles adoptées en 2023 ou en 2024 n'ont pas besoin de délibérer à nouveau.

Afin de procéder dans les meilleurs délais aux prélèvements et versements de ce fonds, il vous appartient désormais d'en choisir le mode de répartition pour votre ensemble intercommunal et de nous faire parvenir, le cas échéant, la délibération nécessaire.

Vous voudrez-bien également nous retourner dans les meilleurs délais **la fiche annexée au présent courrier, complétée des montants définitifs de prélèvement, de versement et de solde au titre du FPIC (montants arrondis à l'euro sans décimales, en respectant le total à répartir)** tels que choisi par votre ensemble intercommunal afin de permettre à nos services une notification définitive la plus rapide possible.

../...

Cette fiche renseignée, datée et signée du Président ou de la Présidente de l'EPCI à FP devra également nous être retournée par les ensembles intercommunaux qui décideraient de conserver la répartition de droit commun ou d'appliquer une répartition dérogatoire fondée sur une délibération adoptée en 2024 ou en 2025.

Enfin, je demande à chaque EPCI à FP de bien vouloir accuser réception de ce courrier sur la boîte courriel ci-après : **pref-dotations@finistere.gouv.fr**

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire général,

Rémi RECIO



Copie pour information à :

- Madame la sous-préfète de Morlaix
- Madame la sous-préfète de Châteaulin
- Monsieur le sous-préfet de Brest

**Fiche d'information FPIC 2026 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2026

Département 29

Ensemble Intercommunal : 242900751 CC PAYS DE LANDIVISIAU

Données de référence

PFIA/hab moyen	750,61	PFIA/hab moyen DOM	522,05
Rev/hab moyen France	18 588,14	EFA moyen France	1,082901
Rev/hab moyen Métropole	18 746,60	Rang du dernier éligible Métropole	744
Rev/hab moyen DOM	13 111,59	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	34 909
Population DGF	35 781
Population DGF pondérée	49 093
PFIA	38 149 541
PFIA par habitant de l'EI	777,09
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	993,63
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 073,31
Revenu/hab moyen de l'EI	15 816,85
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,042450
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,075460
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,096852
Rang de l'EI	651
CIF	0,393517

**Fiche d'information FPIC 2026 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun
et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC**

Exercice 2026

Département 29

Ensemble intercommunal : 242900751 CC PAYS DE LANDIVISIAU

Données relatives aux communes membres de l'EPCI

		Données pour répartition alternative du FPIC								
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2025	Rang DSU 2025	Rang DSR 2025	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
29010	BODILIS	1 767	826,66	728,73	14 068,44			7 211	-8 986	21 713
29038	COMMANA	1 206	926,83	809,21	14 114,50			11 541	-6 876	13 218
29068	GUICLAN	2 680	867,53	778,21	15 598,24			6 951	-14 303	31 381
29074	GUIMILIAU	1 037	846,16	743,14	15 711,36			8 608	-5 398	12 450
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	2 108	1 254,37	1 254,37	15 267,42			25 813	-16 266	17 071
29105	LANDIVISIAU	9 902	1 486,63	1 429,37	16 235,58		795	25 464	-90 554	67 661
29128	LOC-EGUINER	388	859,66	749,31	15 707,75			17 372	-2 051	4 585
29131	LOCMELAR	517	861,21	761,03	15 492,64			15 683	-2 739	6 098
29187	PLOUGAR	821	830,35	723,86	15 693,03			13 542	-4 194	10 044
29193	PLOUGOURVEST	1 571	795,58	707,48	14 374,78			7 013	-7 688	20 059
29204	PLOUNEVENTER	2 315	867,26	777,20	15 813,79			8 229	-12 350	27 116
29210	PLOUVORN	3 033	987,10	882,85	16 618,97			15 430	-18 417	31 212
29213	PLOUZEVEDE	1 988	948,79	861,94	16 719,82			19 917	-11 603	21 284
29244	SAINT-DERRIEN	886	787,63	689,85	20 506,05			10 229	-4 293	11 427
29262	SAINT-SAUVEUR	896	752,84	678,98	12 992,33			5 573	-4 150	12 090
29264	SAINT-SERVAIS	800	829,04	669,29	16 223,65			12 495	-4 079	9 802
29271	SAINT-VOUGAY	923	869,08	776,71	16 433,89			16 139	-4 935	10 788
29277	SIZUN	2 526	984,67	899,80	15 623,70			11 447	-15 301	26 059

Fiche d'information FPIC 2026 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC										
Exercice		2026						Département		29
Ensemble intercommunal :		242900751 CC PAYS DE LANDIVISIAU								
Données relatives aux communes membres de l'EPCI										
			Données pour répartition alternative du FPIC							
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2025	Rang DSU 2025	Rang DSR 2025	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
29301	TREZILIDE	417	803,53	744,29	13 040,59			12 170	-2 062	5 272
TOTAL		35 781								

**Fiche d'information FPIC 2026 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal
(entre l'EPCI et ses communes membres)**

Exercice 2026

Département 29

Ensemble intercommunal: 242900751 CC PAYS DE LANDIVISIAU

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-299 637
Montant reversé Ensemble intercommunal	846 400
Solde FPIC Ensemble intercommunal	546 763

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-117 912	-153 286	-82 538		333 072	432 994	233 150		215 160	
Part communes membres	-181 725	-146 351	-217 099		513 328	413 406	613 250		331 603	
TOTAL	-299 637	-299 637	-299 637		846 400	846 400	846 400		546 763	

Répartition du FPIC entre communes membres

Répartition du FPIC entre Communes membres								
		Répartition du FPIC entre Communes membres						
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif		Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif		Solde de droit commun
29010	BODILIS	-6 912			31 019			24 107
29038	COMMANA	-5 289			18 883			13 594
29068	GUICLAN	-11 002			44 830			33 828
29074	GUIMILIAU	-4 152			17 785			13 633
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	-12 512			24 387			11 875
29105	LANDIVISIAU	-69 657			96 658			27 001
29128	LOC-EGUINER	-1 578			6 550			4 972
29131	LOCMELAR	-2 107			8 712			6 605
29187	PLOUGAR	-3 226			14 348			11 122
29193	PLOUGOURVEST	-5 914			28 656			22 742
29204	PLOUNEVENTER	-9 500			38 737			29 237
29210	PLOUVORN	-14 167			44 589			30 422
29213	PLOUZEVEDE	-8 925			30 406			21 481
29244	SAINT-DERRIEN	-3 302			16 324			13 022
29262	SAINT-SAUVEUR	-3 192			17 271			14 079
29264	SAINT-SERVAIS	-3 138			14 003			10 865
29271	SAINT-VOUGAY	-3 796			15 412			11 616
29277	SIZUN	-11 770			37 227			25 457
29301	TREZILIDE	-1 586			7 531			5 945
TOTAL		-181 725			513 328			331 603